

# DECISION DCC 08- 018

*Date : 04 Février 2008*  
*Requérant : Dorothé ADJOVI GBETOHO*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat le 12 avril 2007 sous le numéro 1092/071/REC, par laquelle Monsieur Dorothé ADJOVI GBETOHO sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour sa reprise de fonction ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

***Considérant*** que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé ; que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose : « A l'avènement du Programme d'Ajustement Structurel (PAS), le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche actuel avait initié le Programme de Restructuration des Services Agricoles (PRSA).

Suite à ce programme, certains Agents en service dans le CARDER-ZOU-COLLINES actuel CERPA-Z-C se sont retrouvés sur la liste des Agents non positionnés c'est-à-dire radiés de la Fonction Publique sans préavis et sans motifs significatifs.

Courant 2004, bon nombre de mes collègues dont je réserve d'énumérer les noms et qui sont dans les mêmes conditions que moi ont repris leur fonction.

Force est de constater que jusqu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée à ma situation malgré les nombreuses démarches que j'ai menées dans les différents Ministères... et je me demande pourquoi je suis laissé pour compte. » ; qu'il demande alors à la Haute Juridiction de « plaider son cas » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour Constitutionnelle à l'effet de savoir les noms, prénoms, situation administrative des collègues qui comme lui ont été radiés de la Fonction Publique et ont été repris par la suite, le requérant a produit copie de la « lettre n° 2392/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DCCH/SA du 03 novembre 2004 portant redéploiement du reste des 252 du MAEP dégagés de la Fonction Publique en 1998 » ; que par ladite lettre, le Ministre de la Fonction publique a remis à la disposition de son homologue de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, deux cent vingt et un (221) agents suite aux arrêts n° 027/CA, n°98-69/CA et n° 98-72/CA du 02 mai 2002 par lesquels la Cour Suprême a annulé les lettres relatives au dégageant en 1998 de deux cent cinquante deux (252) agents relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ; que quant au Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, il déclare : « Dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS) proposé par le Fonds Monétaire International (FMI), le Gouvernement avait demandé de procéder à une évaluation quantitative et qualitative du personnel en service dans les administrations publiques.

Le Ministère en charge du développement rural avait mis en exécution promptement cette instruction qui a donné naissance au PRSA, lequel avait recommandé, entre autres, de mettre en place un nouveau dispositif d'encadrement des producteurs agricoles plus efficace. L'une des exigences de ce nouveau dispositif consistait à supprimer les postes d'Agent du Développement Rural (ADR) qui ne pouvaient pas satisfaire les attentes du nouveau dispositif tel que conçu. Pour prendre la décision de suppression des

emplois des intéressés, il a été recouru aux dispositions des articles 156 et suivants du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat qui prévoient les conditions de licenciement d'un agent public.

Les agents qui n'ont pas pu être retenus dans le nouveau dispositif d'encadrement ont été qualifiés de "non positionnés".

Par le relevé n° 47/REL/SGG des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 19 novembre 2003, il a été prescrit au Ministre en charge de la Fonction Publique et au Ministre en charge des Finances, entre autres, de procéder conjointement à la réintégration dans la Fonction Publique desdits agents suivant des critères à définir.

Il convient également de noter que déférant aux instructions du Président de la République contenues dans la correspondance n° 289-C/PR/CAB/SP du 13 août 2004, relatives au relevé visé supra, qui instruisait conjointement le Ministre en charge de la Justice, celui en charge des Finances et celui en charge de la Fonction Publique à prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler de façon définitive toutes les réclamations des différents groupes d'agents ciblés et délogés de la Fonction Publique en 1993 et en 1998, une commission interministérielle a été mise en place par arrêté interministériel n° 042/MFPTRA/MFE/DC/SGM/CTFP/DGFP/SA du 01 mars 2005.

La commission susvisée a déjà achevé l'étude des dossiers de 1503 agents ciblés et délogés de la Fonction Publique en 1993 ou en 1998 et les intéressés ont été, soit réintégrés dans la Fonction Publique, soit admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Elle a également rendu compte de l'étude du dossier des agents occasionnels délogés de différentes structures étatiques en 1993 qui sollicitent quant à eux, le paiement de leurs moins perçus sur salaire. S'agissant de ce dossier, il convient de noter qu'une communication vient d'être introduite en Conseil des Ministres dans le cadre de la satisfaction de leurs doléances.

Par ailleurs, elle poursuit ses travaux en vue de finaliser l'étude des différentes requêtes des agents dits non positionnés dont l'effectif est de 576.

Il s'ensuit qu'aucun agent du groupe des non positionnés n'a été autorisé, jusqu'à ce jour, à reprendre service, contrairement aux déclarations du requérant.

Il ressort de ce qui précède que les préoccupations du requérant sont en cours d'étude au niveau de la Commission susvisée qui transmettra à la haute autorité, les conclusions de ses travaux en vue des dispositions nécessaires à prendre dans le cadre de la satisfaction de sa doléance. » ;

**Considérant** par ailleurs que suite à une nouvelle mesure d'instruction de la Haute Juridiction pour connaître l'état d'avancement des travaux de ladite commission, le Directeur de Cabinet du Ministre du Travail et de la Fonction publique écrit le 16 novembre 2007 : « Monsieur ADJOVI Gbêtoho Dorothé, précédemment en service au CARDER ZOU/ COLLINES avait été

effectivement radié des effectifs de la Fonction Publique dans le cadre du Programme de Restructuration des Services Agricoles.

Il fait partie du groupe des agents dits "non positionnés" de l'ex Ministère du Développement Rural.

L'étude du dossier de ces agents se poursuit au niveau de la commission interministérielle chargée de l'examen des réclamations des agents partis de la Fonction Publique.

La situation de Monsieur ADJOVI Gbêtoho Dorothé ne constituant pas un cas isolé, il serait souhaitable d'attendre les résultats des travaux de ladite commission. » ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant fait partie des agents qualifiés de "non positionnés" et dégagés de la Fonction Publique dans le cadre du Projet de Restructuration des Services Agricoles (PRSA) ; que la situation administrative desdits agents est en cours d'étude au niveau de la commission interministérielle mise sur pied par arrêté interministériel n° 042/MFPTRA/MFE/DC/SGM/CTFP/DGFP/SA du 1<sup>er</sup> mars 2005 chargée de l'examen des réclamations des agents de la Fonction Publique ; qu'à ce jour, ce dossier n'a connu aucune suite ; qu'il y a lieu de dire et juger que le délai mis pour le règlement est anormalement long ; qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; que les Ministères en charge du dossier et les membres de la commission interministérielle ont méconnu la Constitution ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il y a violation de la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dorothé ADJOVI GBETOHO, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Ministre des Finances, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**